

## **Règlement intérieur de l'association Terre d'Art et d'Argile**

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.  
Il est également consultable sur le site Internet de l'association.

Cette association de loi 1901, Créé le 12/05/2010 par Alain DENIS, Max Michelena, Cathy Morin, Bernard Bouvet et Daniel Vignolles, prône des valeurs familiales, amicales entre les membres de l'association et protectionniste du lieu patrimonial qu'elle occupe, la Porterie de Gradignan. Ses missions sont la promotion de la sculpture au travers des arts de la terre et du feu par des ateliers annuels de céramique, des stages, événements ouverts au grand public et des expositions de céramistes internationaux.

### **Titre I : Membres**

#### **Article 1er – Composition**

L'association TAA est composée des membres suivants :

**Les membres Fondateurs** : Ils sont à l'origine de la création de l'association, leur statut est acquis et sans limite de durée.

**Les membres d'Honneur** : Ils ont rendu service à l'association par leur fonction élective, ancien membre du bureau ou du CA. Leur statut de membre est maintenu pour 5 ans maximum après la tenue de leur fonction sur validation des membres du bureau.

**Les membres Bienfaiteurs** : Ils versent une donation à l'association ou participent bénévolement à son bon fonctionnement, leur statut est validé chaque année par les membres du bureau pour 12 mois (1<sup>er</sup> oct N au 30 sept N+1)

**Les membres Adhérents** (Ouvriers) : Ils paient leur adhésion annuelle à l'association pour un accès à ses activités du 1 oct N au 30 sept N+1)

#### **Article 2 – Cotisations**

Les membres fondateurs d'honneur et bienfaiteurs sont dispensés d'adhésion à l'association, sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté. Ils peuvent faire un don s'ils le souhaitent.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une adhésion, révisable annuellement par les membres du bureau, qui leur permet d'accéder aux activités de l'association (ateliers annuels de pratique, stages, base documentaire, exposition annuelle des ouvriers et exposition internationale ...) pour une année du 1<sup>er</sup> octobre N au 30 sept N+1. Le montant de l'adhésion est différencié selon que le membre est gradignanais ou non.

**L'accès aux ateliers annuels de pratique** : Ils se déroulent d'octobre N à juin N+1, à raison d'une séance par semaine hors vacances scolaire, jours férié ou pont de l'ascension. L'inscription se fait pour une activité définie (Raku modelage, tournage...). Le règlement de la cotisation, dont le montant est défini annuellement par les membres du bureau, se fait au jour de l'inscription dans son intégralité (facilité de paiement accepté en 3 fois).

Afin de garantir une place pour l'année suivante, les « anciens ouvriers » qui souhaitent s'inscrire pour l'année suivante pourront bénéficier de permanences d'accueil physique au cours du mois de juin afin de manifester leur désir de réinscription et de règlement des différentes cotisations.

A titre indicatif pour l'année 2022/2023, le montant de la cotisation aux ateliers de pratique annuels et l'adhésion sont fixés à :

- 390,00€ pour la cotisation annuelle aux ateliers de pratique
- 20,00€ d'adhésion à l'association Terre d'Art et d'Argile

Toute cotisation ou adhésion versée à l'association est définitivement acquise. Toute année entamée est due. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas d'arrêt définitif en cours d'année sauf motif grave soumis à l'accord du bureau. Des frais d'inscription de 50€ compris dans les tarifs indiqués sont appliqués dans tous les cas et non restitués.

**L'accès aux stages :** Ils se déroulent sur des périodes définies au préalable, selon un calendrier affiché et disponible sur le site. L'inscription se fait pour un stage défini. Le règlement doit être versé dans son intégralité avant le début du stage pour valider son inscription et sa participation. Aucun remboursement ne peut être sollicité en cas de désistement dans les 8 jours qui le précèdent, sauf motif grave soumis à l'accord du bureau. Tout stage entamé est dû dans son intégralité. Des frais d'inscription de 50€ sont appliqués et compris dans le tarif affiché, ils seront appliqués dans tous les cas et non restitués.

**L'accès aux cuissons raku extérieures :** Elles se déroulent en dehors des heures d'ateliers annuels ou de stage, sur une plage donnée et disponible sur le site. Elles sont soumises à l'adhésion à l'association et au règlement du prix de la première cuisson, de l'émaillage et de la cuisson raku en vigueur.

### **Article 3 - Admission de membres nouveaux**

La liste des membres est établie, par les membres du bureau, pour une année du 1<sup>er</sup> octobre N au 30 septembre N+1. L'association TAA peut à tout moment accueillir de nouveaux membres sur accord des membres du bureau. Leur droit de vote à l'association est soumis à condition d'ancienneté d'au moins deux mois.

### **Article 4 – Exclusion**

Selon la procédure définie à l'article 9 des statuts de l'association TAA, seuls les cas liés à un motif grave, de non-respect des valeurs associatives (cf introduction) ou de non-paiement de la cotisation, de l'adhésion peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

### **Article 5 : fonctionnement des ateliers**

Pour un fonctionnement harmonieux de la poterie il est recommandé aux oeuvriers de :

- Respecter les heures de cours / Arrivée et Départ
- Respecter les heures d'émaillage associées aux cours
- Nettoyer correctement les outils et les places
- Ranger le matériel à sa place
- Respecter les espaces de rangement de chaque atelier
- Respecter les intervenants et autres membres de l'association

Matériel : le petit matériel de base est fourni par l'association toutefois il est possible d'apporter son propre matériel. Cependant il est demandé à chacun de se fournir d'un masque type FFP2 pour l'émaillage et d'une poche poubelle pour protéger ses pièces.

Matière première : la terre utilisée est celle fournie par l'association sous la forme de pain. Les pains achetés à la poterie doivent être utilisés pendant les ateliers. Le prix du pain est estimé à un coût moyen de la terre crue, de la cuisson et de l'émaillage. Cuisson et émaillage doivent être réalisées exclusivement en ateliers, in situ.

Les œuvres réalisées en dehors des ateliers ne peuvent pas être cuites ou émaillées par l'association sauf dans le cadre des ateliers Raku extérieurs du lundi matin.

## **Article 6 : Les intervenants**

Ils sont chargés de l'animation et du bon fonctionnement des ateliers, de l'application du règlement intérieur. Ils peuvent aussi être le relais entre le conseil d'administration et les membres actifs adhérents. Ils participent à une réunion trimestrielle de coordination sur proposition du bureau. Un manque d'incivilité à leur égard pourrait être considéré comme un acte grave et un motif d'exclusion.

## **Titre II : Fonctionnement de l'association**

### **Article 7 - Le conseil d'administration**

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association TAA, le Conseil d'Administration est dirigé par un conseil de membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. En cas de fin de mandat dans les quatre mois précédant une assemblée générale celui-ci court jusqu'à sa tenue. Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres un bureau, composé à minima d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

### **Article 8 - Le bureau**

Le bureau a pour objet la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration. Ses membres sont choisis parmi les membres du CA.

### **Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire**

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association l'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de décembre sur convocation adressée par le secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président présente le bilan moral d'Octobre N-1 à Septembre N cependant que le trésorier rend compte de la gestion ; le bilan est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

### **Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Conformément à l'article 14 des statuts le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire sur la demande de la moitié ou plus des membres inscrits ou sur démission d'un de ses membres

### **Titre III : Dispositions diverses**

#### **Article 11 - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association TAA est établi par le conseil d'administration.  
Il peut être modifié par *le bureau, le conseil d'administration*, sur proposition du président ou d'un des membres du bureau au regard de l'évolution de l'activité de l'association.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par mail sous un délai de 10 jours suivant la date de la modification.

A Gradignan, le 6/01/2023

Eva DENIS  
Présidente de l'association TAA

